



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

=====  
COMMUNE DE THURÉ  
=====

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
n° 2025-041**

**Interdiction de retournement à tous véhicules rue des  
Vignes au niveau du n°21**

**Le Maire de la Ville de Thuré,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que les caractéristiques de la **rue des Vignes**, dans la commune de THURÉ et plus particulièrement la largeur de la voie, il convient d'interdire le retournement de tous véhicules au niveau du numéro 21 de ladite voie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La retournement de tous véhicules sera interdit au niveau du numéro 21 de la rue des Vignes dans la commune de THURÉ.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Thuré au niveau du 21 rue des Vignes.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Thuré.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Thuré  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Naintré,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THURÉ, le 3 février 2025

**Le Maire,**

M. Dominique CHAINE\*



Copie sera adressée à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne-Chasseneuil-du-Poitou